



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze, du mois de novembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence de Michel LAFONT, maire de la commune nouvelle de THUE ET MUE

En exercice : 33

Date de convocation : 9/11/2023

**PRESENTS :** M. Michel LAFONT, M. Jean-Pierre BALAS, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Jean-Louis DANOIS, M. Franck DE SAINT ROMAN, Mme Noémie FOIN, M. Michel GLINEL, M. Olivier GRASSI, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, Mme Sarah IUNG, M. Patrice KARCHER, Mme Nelly LAVILLE, Mme Mathilde LEJEUNE, Mme Cécile LEMARCHAND, Mme Myriam LETELLIER, M. Didier LHERMITE, M. Mickaël LHOTELLIER, M. Dominique MARIE, M. Thierry PITEL, Mme Agnès SOLT, Mme Marie THEAULT, M. François TOUYON, Mme Marie-Claude VERGNAUD, M. François THORETTON

**POUVOIRS :** M. Cyril AUBERT-GEOFFROY à M. Thierry PITEL, M. Jérôme BENOIST à Mme Myriam LETELLIER, Mme Muriel GAGER à M. Mickael LHOTELLIER, Mme Lalia LESAGE à Mme Marie THEAULT, Mme Cécile PARENT à M. Michel LAFONT, M. Benoît VICTOR à Mme Mathilde LEJEUNE

**ABSENTES :** Mme Laurence TROLET, Mme Sabrina SERGEANT,

**Secrétaire de séance :** Mme Jocelyne COUE DA SILVA

**Présents : 25**

**Votes exprimés : 31**

### I. GOUVERNANCE POLITIQUE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Michel Lafont, Maire

Compte tenu de la dissolution du SEEJ et du retour des compétences Education Enfance Jeunesse à Thue et Mue au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'adapter la gouvernance politique.

Il est proposé que la compétence soit portée de manière bicéphale par Mme IUNG et Mme LAVILLE. Ainsi, Mme LAVILLE, maire adjoint aurait pour délégation « Education, petite enfance et jeunesse » et Mme IUNG, rapporteur général « Education et enfance ». Le poste de rapporteur général pourrait se voir attribuer une indemnité équivalente à celle des maires adjoints compte tenu de la délégation.

Sur les jours scolaires et durant le temps d'ouverture des services (scolaire et périscolaire, 7h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi), la délégation serait partagée entre les deux élus.

En dehors de ces temps, Mme IUNG aurait la délégation « Enfance » (tranche d'âges de 3 à 11 ans avec notamment l'extra-scolaire porté par l'ALJ) et Mme LAVILLE aurait la délégation « petite enfance et jeunesse » (tranches d'âges + de 11 ans et 0 à 3 ans avec notamment le Relais petite enfance porté par familles rurales).

Les deux élus co-présideraient la commission « Education Enfance et Jeunesse » qui pourrait être composée dans un premier temps par les élus désignés pour siéger au SEEJ. La commission pourra ensuite être élargie à d'autres membres et notamment à nos partenaires comme le faisait le SEEJ (directeurs d'école, parents d'élèves élus, ALJ, UEMA, familles rurales, assistants maternels, etc.)

Il est également proposé de créer un exécutif éducation (Exéduc) qui se réunira toutes les semaines dans un premier temps et qui permettra d'avoir une vision transversale des compétences Education Enfance Jeunesse. Il serait composé du Maire adjoint Education, petite enfance et jeunesse, du rapporteur général Education et enfance, du maire adjoint aux Bâtiments et équipements municipaux, des deux maires délégués des communes ayant un site scolaire et en fonction des besoins, le maire adjoint à la communication, celui aux finances, celui à la culture, etc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **DE DEMANDER** au Maire de prendre un arrêté pour modifier la délégation de Mme LAVILLE pour qu'elle devienne « Education, petite enfance et jeunesse »
- **DE CREER** un poste de rapporteur général avec délégation « Education et enfance »
- **DE FIXER** l'indemnité de Mme Sarah IUNG, rapporteur général ayant reçu délégation « Education et enfance » au taux de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter de sa date de délégation,
- **DE CREER** une commission Education enfance Jeunesse
- **DE DESIGNER** en qualité de membres de la commission Education Enfance Jeunesse : Mme IUNG, Mme LAVILLE, M. LHERMITE, Mme HERPIN, Mme TROLET, M. KARCHER, M. BENOIST, M. LHOTELLIER, Mme VERGNAUD et M. VICTOR,
- **DE MODIFIER** le règlement intérieur du conseil municipal pour créer l'exécutif Education, Exéduc
- **DE DESIGNER** en qualité de membres de l'exécutif éducation : Mme IUNG, Mme LAVILLE, M. BALAS, Mme LETELLIER, et les autres maires adjoints en fonction des besoins
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal adopte le procès-verbal du 27 septembre 2023.

M. François TOUYON revient sur la partie concernant l'âge cible pour le repas des aînés qui devait être de 68 ans pour les aînés de Bretteville l'Orgueilleuse mais dans les faits, plutôt 67 ans. Il existe une saturation du lieu d'accueil. De plus, la centralisation à Bretteville l'Orgueilleuse n'apporte pas l'adhésion de tous les aînés de Putot en Bessin notamment.

M. Jean-Pierre BALAS précise que les autres communes étaient à 65 ans pour certaines. Bretteville l'Orgueilleuse a pris l'option de passer de 68 ans à 67 ans.

M. Michel LAFONT souhaite que ce débat soit relancé pour l'année prochaine

## III. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

### DECISION DU MAIRE

Le maire a pris les décisions suivantes :

N° ARRETE	DATE	OBJET	LIBELLE/FOURNISSEURS	MONTANT TTC
2023 - 100 C	15/09/2023	Acquisition de trois défibrillateurs pour les jardins familiaux, le Studio	M2i	6 282,00 €
2023 - 101 C		Acquisition d'un équipement audiovisuel pour Le Studio	THOMANN	4 967,00 €
2023 - 102 C	19/09/2023	Prospection géotechnique pour le projet d'aménagement d'un lotissement à le Mesnil Patry	TECHNOSOL	3 936,00 €
2023 - 103 C	19/09/2023	Maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement d'un lotissement à le Mesnil Patry	MOSAÏC	7 080,00 €
2023 - 104 C	19/09/2023	Complément de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement d'un lotissement à le Mesnil Patry - établissement du permis d'aménager relatif au détachement	MOSAÏC	2 280,00 €
2023 - 105 C	19/09/2023	Relevé topographique, les réseaux apparents et le rattachement du levé, plan de division, bornage amiable contradictoire pour le projet d'aménagement d'un lotissement à le Mesnil Patry	MOSAÏC	1 846,80 €
2023 - 106 C	19/09/2023	Impression du bulletin communal n°13	IMB	3 246,00 €
2023 - 107 C	22/09/2023	Mise en page du bulletin communal n°13	AGENCE NOUVEAU REGARD	3 564,00 €
2023 - 108 C	27/09/2023	Bornage à Cheux	GEOMAT	1 020,00 €
2023 - 113 C	03/10/2023	Fixation du tarif pour le concert Les Divagadondes	Culture	Néant
2023 - 114 C	02/10/2023	Achat de produits d'entretien pour THUE ET MUE	JCS	1 372,60 €
2023 - 115 C	04/10/2023	Maintenance digitale évolutive	CREATEUR D'IMAGE - WE ARE PUBLIC	2 160,00 €
2023 - 116 C	10/10/2023	Achat d'une barrière levante universelle	COMAT & VALCOT	2 052,00 €
2023 - 117 C	10/10/2023	Achat de vitrine	OUEST COLLECTIVITES	2 371,20 €
2023 - 118 C	10/10/2023	Achat d'une armoire haute et basse pour une salle de l'hôtel de ville,	VASSARD OMB	1 052,74 €
2023 - 119 C	11/10/2023	Rénovation d'un mur en pierre à l'église situé à Cheux Thue et Mue	LEPROVOST SAS	35 329,47 €

Le maire rend ainsi compte des décisions prises.

## IV. RAPPORT N°2-2023 DE LA CLECT

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2023 afin de se prononcer sur l'évaluation des transferts de charges et de produits suite à une erreur matérielle constatée sur le montant des charges associées liées au transfert du parc automobile dans le cadre de la mutualisation du service ateliers techniques entre la ville de Caen et Caen la Mer au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En effet, lors du calcul du montant transféré, seule la partie fonctionnement du parc automobile a été intégrée. Il est donc nécessaire de procéder à un ajustement. Le montant sur dix ans des acquisitions s'élevant à 685 162,17 euros, la moyenne annuelle s'élève donc à 68 516,22 euros. Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°2-2023 relatif au montant des charges associés au transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à l'évaluation de transferts de charges liées à la mutualisation des Ateliers Techniques

VU le rapport n°2-2023 de la CLECT

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n°2-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

#### **V. RAPPORT N°3-2023 DE LA CLECT**

*Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine Caen la Mer a été créée par la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer avec les deux communautés de communes Entre Thue et Mue et Plaine Sud de Caen et l'extension à la commune de Thaon et au territoire de celle de Troarn.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine, cette dernière avait intégré dans ses compétences la « création, extension et translation des cimetières (...) et des sites cinéraires ».

L'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales mentionne que désormais que la compétence porte sur l'intérêt communautaire et non plus sur la création, gestion, extension ... Ainsi le conseil communautaire de Caen la mer s'est prononcé par délibération du 23 juin 2022 en ne déclarant aucun cimetière d'intérêt communautaire, en précisant que le retour de cette compétence se ferait au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération et prévoit un montant de charges nettes annuelles à 0 euro pour l'ensemble des communes.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°3-2023 relatif à la méthode dérogatoire des charges liées à la restitution de la compétence cimetière aux communes membres de Caen la Mer entraînant le transfert du cimetière de Fleury Sur Orne, des projets de cimetières de Grentheville, Hérouville Saint Clair et Giberville.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022,

VU le rapport de la CLECT n°3-2023,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n°3-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

#### **VI. RAPPORT N°4 DE LA CLECT**

*Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale*

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

En 2023, la Communauté urbaine Caen la Mer s'est dotée d'un nouveau Palais des Sports.

Construit à proximité du Palais des Sports municipal, il fonctionnera en complémentarité de ce dernier (le palais des sports municipal deviendra une salle annexe du second dans le cadre de l'organisation de grands événements sportifs).

Dans un souci d'efficacité, le bureau communautaire a, par délibération en date du 25 mai 2023, décidé la création d'un service commun mutualisé destiné à assurer l'exploitation et la maintenance du complexe « Palais des Sports », regroupant le nouveau Palais des Sports de Caen la Mer (compétence communautaire) et l'ancien Palais des Sports ainsi que la Stade Venoix-Mercier (compétence Ville de Caen).

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°4-2023 relatif au montant des charges nettes annuelles au titre de la création du service commun « Palais des Sports » à 68 105 € pour l'année 2023 et à 130 613 € à partir de l'année 2024.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 mai juin 2023 relative à la création d'un service commun au Palais des Sports,

VU le rapport de la CLECT n°4-2023

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n°4-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

#### VII. AMORTISSEMENTS DES BIENS ACQUIS APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (délibération du conseil municipal n°2023-57 en date de 27 septembre 2023) implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R 2321 du CGT qui fixe les règles applicables aux communes et leurs budgets annexes. Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit aussi que l'amortissement soit au prorata temporis pour sa part calculée pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est proposé :

- de fixer le seuil des biens de faible valeur à 500,00 €.
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- d'effectuer une dérogation au prorata temporis pour les biens suivants
  - Biens de faible valeur inférieur à 500,00 € l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, une seule fiche sera créée par article d'immobilisation, ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. ;
  - Les subventions d'équipement versée article 204421 pour les aides à vélos comptabilisée en une seule fiche pour l'année et amortissable à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 sur une durée de 2 ans.
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en indiquant une date de mise en service au 1<sup>er</sup> janvier N+1 et de commencer leurs amortissements à partir de cette date ;
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des biens, suivant le tableau ci-dessous :
- d'acter que les plans d'amortissement antérieurs au 31 décembre 2023 se poursuivront comme prévu dans la délibération n° 2017-076 du 30 mai 2017 et que cette délibération est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article	Catégories de bien amortis	Types de matériel à titre indicatif	Durée d'amortissement
---------	----------------------------	-------------------------------------	-----------------------

<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement (réussi)		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement (échec)	Totalité	1 an
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5 ans
204X...avec terminaison en 1 exception de l'article 204421	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériel et étude	5 ans (max)
204X...avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées	Bâtiments et installations	20 ans (30 ans max)
204X...avec terminaison en 3		Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans (max 40)
204421	Subventions d'équipement versées	Aides aux vélos (une seule fiche par année et amortissement à compter de N+1)	2 ans
2051-2053	Concessions et droits similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet, droit de superficie	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	Les servitudes qui ne sont pas associés à une immobilisation spécifique et les éléments incorporels constitutifs d'un fonds de commerce n'ayant pas pu être comptabilisés sur un autre compte 20 (droit au bail, fonds commercial).	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres ou d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	Clôtures, mouvement de terre, frais démolition si agencement terrain (parking, ...), drainage	15 ans
21321	Immeubles de rapport	Immeubles à usage locatifs	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	Logements privés	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement constructions	Bâtiments publics autres que scolaires, sportifs et administratifs Bâtiments privés : aménagement de logement privés	15 ans
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, modulaires, abris, ...	10 ans
2152	Installations, matériel et outillage techniques - Installation de voirie	Panneaux de signalisation, miroirs routiers réglementaires, plots, barrières de mise en sécurité, mât, lampadaire	10 ans
21533	Réseaux câblés		10 ans
21538	Autres réseaux	Réseaux eaux pluviales	50 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	2 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Borne incendie	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	Laveuse compacte balayeuse compacte, balayeuse auto tractée, camions, mini tracteur, mini pelle	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Gros matériel ; remorque, rouleau, machine à peinture, bétonnière, balai pour balayeuse ...	5 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Débroussailluse, souffleur à feuilles, tondeuse, taille haies, cisailles à haie,	2 ans
2158	Autres installations et outillages techniques	Outillage électroportatif autre que voirie (perceuse, meuleuse, compresseur, ...)	5 ans
2158	Autres installations et outillages techniques	Gros outillage pour garage et atelier	10 ans
21721	Agencement de terrain plantation d'arbres ou d'arbustes	Sur terrain reçu au titre d'une mise à disposition	15 ans

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition	10 ans
21828	Matériel de transport	Véhicules légers, véhicule deux roues y compris électrique	5 ans
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, triporteur, bennes ...	10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Ordinateur portables et fixes, onduleur, routeur, clavier, écran, tablettes	4 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Serveur et équipement de réseaux périphériques et accessoires, ...	5 ans
2184	Mobilier	Administratif : tables, bureaux, borne d'accueil, mobilier de rangement (vestiaire, armoire, caisson, casier, classeur rotatif, rayonnage...)	10ans
2184	Mobilier	Administratif : mobilier d'assise (chaise, pouf, canapé...)	5 ans
2184	Mobilier	Scolaires : tables, mobilier de rangement, caisson ...	10 ans
2184	Mobilier	Scolaire (chaises et bancs)	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie fixe, casques, radiocommunication, serveurs téléphoniques, ...	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie mobile	2 ans
2185	Matériel de téléphonie	Infrastructure radiocommunication	10 ans
2186	Cheptel		5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain fixé (au sol, murs) : corbeille, poubelle, banc public, arceaux de vélos plaques de rue et numérotation,	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Gros électroménager (réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électro-ménagers (Micro-ondes, cafetière, ...) Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, vidéo projection	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffre-fort, armoires ignifuges, armoires forte, ...	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, bornes électriques et gros appareil de climatisation	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements de garage et ateliers : échafaudage, transpalette,	12 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** les modalités ci-dessus pour les amortissements des biens mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant le budget principal Thue et Mue et les budgets annexes.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### VIII. CONVENTION DE DISSOLUTION - RAPPORT

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

Par arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, le SEEJ a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite aux délibérations concordantes des communes de Cairon, Le Fresne-Camilly, Rosel, Saint Manvieu Norrey et les 6 communes historiques de la commune nouvelle Thue et Mue (Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil Patry, Putot en Bessin et Sainte Croix Grand Tonne).

Ce syndicat a été créé afin d'exercer les compétences Education, Enfance et Jeunesse des communes membres suite à la fusion de la Communauté de Communes Entre Thue et Mue et la communauté d'agglomération Caen la mer, formant la Communauté urbaine Caen la Mer, laissant ainsi les compétences Education enfance Jeunesse orphelines sur le territoire de la communauté de communes.

Les compétences Education Enfance Jeunesse sont : scolaire (pré élémentaire et élémentaire), périscolaire (cantines et garderie), transports scolaires, extra-scolaire, petite enfance, gestion d'un gymnase intercommunal, etc.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, pris sur la base de la délibération de la majorité des communes membres, met fin aux compétences du SEEJ au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de procéder à la dissolution du SEEJ, il est nécessaire de signer une convention de dissolution qui est jointe et qui permet de répartir :

- Tous les agents en activité, au nombre de 71, auprès des communes
- Les agents en position de disponibilité,
- Les dommages liés au contentieux,
- L'actif sur la base de la territorialité des équipements, à la valeur nette comptable sans soulte financière entre les communes,
- La dette en fonction de plusieurs critères cumulatifs.

Le Comité Social Territorial du SEEJ a donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 19 octobre 2023 sur l'ensemble des points concernant les ressources humaines.

**M. Michel LAFONT s'adresse aux élus, aux Vice-Présidents et aux équipes qu'il tient sincèrement à remercier pour le travail effectué et l'énergie engagée dans le but d'arriver à cette finalité.**

**Il souhaite que ce message soit transmis aux équipes.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** les termes de la convention de dissolution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### IX. TARIFS DES SERVICES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

Compte tenu de la dissolution du SEEJ et du retour de la compétence péri-scolaire aux communes, il est proposé de fixer les mêmes tarifs ci-dessous que le SEEJ pour la restauration, la garderie, l'étude surveillée et les transports :

#### Restauration au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Tranches	QF	Tarifs	Restauration maternelle	Restauration Élémentaire	Accueil individualisé
1	0 à 620,99 €	2024	3,53 €	3,88 €	1,98 €
2	621 à 999,99 €	2024	3,92 €	4,23 €	2,23 €
3	1000 à 1499,99 €	2024	4,38 €	4,72 €	2,56 €
4	Au-delà de 1500 €	2024	4,66 €	5,01 €	2,79 €

\* Pour les PAI alimentaires, un panier repas doit être fourni par la famille. Pour les autres, le tarif accueil s'ajoute au tarif restauration maternelle ou élémentaire selon le cas

Repas Occasionnel	Tarifs	Maternel	Elémentaire
	2024	8,00 €	8,00 €

Majoration	Tarifs	Maternel	Elémentaire
	2024	5,00 €	5,00 €

\* Pour non-réservation des services périscolaires et non-respect des horaires

#### Garderie au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Tranches	QF	Tarifs	MATIN	MATIN2	SOIR	SOIR2	Etude surveillée	Etude surveillée suivie de garderie	Accueil individualisé
			de 7h30 à l'heure	½ avant l'heure	de la fin de l'école à 17h30	de la fin de l'école à 18h30	de la fin de l'école à 17h30	de la fin de l'école à 18h30	

			d'entrée de l'école	d'entrée de l'école					
<b>1</b>	0 à 620,99 €	2024	1,61 €	1,06 €	1,61 €	2,75 €	3,23 €	4,38 €	2,09 €
<b>2</b>	621 à 999,99 €	2024	1,86 €	1,24 €	1,86 €	3,06 €	3,52 €	4,72 €	2,44 €
<b>3</b>	1000 à 1499,99 €	2024	2,16 €	1,49 €	2,16 €	3,46 €	3,95 €	5,25 €	2,91 €
<b>4</b>	Au-delà de 1500 €	2024	2,29 €	1,61 €	2,29 €	3,59 €	4,09 €	5,39 €	3,18 €

#### Transport scolaire

Coût kilomètre parcouru	
Année	Tarifs
2024	1,36 €

Coût heure chauffeur	
Année	Tarifs
2024	12,03 €

#### M. François TOUYON souhaite que le tarif à 1€ soit mis en place rapidement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** la tarification de la restauration scolaire, la garderie, de l'étude surveillée et du transport au 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux tableaux ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### X. API IMPOT PARTICULIER

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

Conformément aux orientations de la Caisse d'Allocations Familiales, la commune de Thue-et-Mue a adopté une tarification de ses services périscolaires (restauration scolaire, garderie matin et soir, étude surveillée) basée sur un taux d'effort établi selon le quotient familial.

Dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives, la commune de Thue-et-Mue propose aux familles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise à jour dématérialisée de leur quotient familial depuis le portail familles et en lien avec le logiciel de facturation Concerto, fourni par la société ARPEGE. Celui-ci permet d'automatiser l'instruction des demandes des familles et de disposer d'informations certifiées à la source.

Avec la mise en place de l'API particulier, il est proposé aux familles de ne plus transmettre les documents (attestation de QF CAF ou avis d'imposition) servant à l'établissement des tarifs applicables en autorisant la connexion aux sites DGFIP et CAF pour permettre la récupération des données nécessaires.

Le revenu fiscal de référence (RFR), donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP, est transmis grâce à l'interface API particulier, développée par la direction interministérielle du numérique (DINUM).

En parallèle, la DGFIP a publié depuis 2016, plusieurs interfaces dont « API Impôt particulier » qui donne l'accès aux mêmes données fiscales. Dans un souci d'efficacité, la DGFIP a annoncé qu'elle cesserait d'alimenter en données fiscales, l'API particulier de la DINUM courant 2023.

La commune de Thue-et-Mue doit migrer vers « l'API Impôt particulier » de la DGFIP, pour collecter les mêmes données fiscales.

La nouvelle procédure de mise à jour du quotient familial sera limitée à la demande et à l'accord express des familles, des conditions d'utilisation de ces données sensibles, sans en avoir la visualisation.

Les données fiscales ont en effet un caractère sensible et sont donc d'accès restreint conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Notamment, son article 114-8 encadre la circulation de ces données sur 3 aspects : le respect de la protection des données personnelles (RGPD), un fondement réglementaire de leur usage (cf. délibération tarifaire définissant des quotients familiaux calculés à partir du RFR) et la transparence vis-à-vis des usagers sur la démarche engagée entre la Ville et la DGFIP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'UTILISER** l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer les données fiscales dont elle a besoin pour le cas d'usage du calcul des tarifs des activités périscolaires (restauration scolaire, garderie matin et soir, étude surveillée) en dématérialisant le calcul du quotient familial basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) avec l'accord express des familles.

Les données fiscales transmises par Concerto (ARPEGE) à l'API Impôt particulier sont les suivantes :

- Nom / prénom et date de naissance / Adresse / CP / Ville du déclarant 1
- Nom / prénom et date de naissance / Adresse / CP / Ville du déclarant 2
- N° allocataire
- N° fiscale de référence
- Année de revenu

- **DE DEMANDER** l'habilitation à la DGFIP pour l'accès aux données fiscales avec l'interface « API Impôt particulier »,



- **D'APPROUVER** les conditions générales d'utilisation de ces interfaces.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **XI. MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL**

*Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale*

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le CST a donné un avis favorable à l'unanimité le 9 novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

#### **XII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances*

Du fait de la dissolution du SEEJ et de la reprise des agents par la Commune de THUE ET MUE au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant 40 postes ci-dessous :

Grade	Quotité poste (en heures hebdomadaires)
Adjoint technique	21,00
Adjoint technique	27,00
Adjoint technique	29.17
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	17,00
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	18,00
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	18,50
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	18,75
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	20,00
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	21.25
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	24,00
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	24.50
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	24.75
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	28,50
Adjoint technique principal 2ème classe (NT)	31,60
Adjoint technique principal 2ème classe	20,50
Adjoint technique principal 2ème classe	28,50
Adjoint technique principal 2ème classe	30,00
Adjoint technique principal 2ème classe	34,00
Adjoint technique principal 2ème classe	35,00
Adjoint technique principal 2ème classe	27.80
Adjoint technique principal 1ère classe (NT)	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	28,00
Adjoint technique principal 1ère classe	30,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35,00
Agent de Maîtrise	35,00
Agent de maîtrise principal	35,00
ATSEM principal 2ème classe	33.00
ATSEM principal 2ème classe	33,00
ATSEM principal 1ère classe	33,00
ATSEM principal 1ère classe	33,00
ATSEM principal 1ère classe	33,00
Attaché	35,00
Attaché principal	35,00
Rédacteur	35,00
Rédacteur	35,00
Rédacteur	35,00
Rédacteur principal 1ère classe	35,00

M. François TOUYON souhaite une précision sur le nombre d'ATSEM et la quotité de travail. Il est précisé que le statut d'ATSEM est lié à l'obtention du concours mais que certains agents sont « fonction d'ATSEM ». La quotité de travail diffère en fonction des heures de ménage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** les postes tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

### XIII. MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

Afin d'anticiper l'intégration des effectifs du SEEJ du fait de sa dissolution, il est ainsi nécessaire de compléter les groupes de fonctions pour l'attribution du RIFSEEP. Ainsi, l'annexe de la délibération n°2022-70 relative au RIFSEEP des agents est complété du tableau joint.

Par ailleurs, la délibération n°2017-011 en date du 10 janvier 2017 précisait que le RIFSEEP était attribué à un agent non titulaire de droit public avec une contrat d'une durée minimale de 3 mois consécutifs, soit à compter du 4<sup>ème</sup> mois de présence.

Une jurisprudence (jugement TA Nantes n°21006895 du 2 juin 2022) préconise de ne pas insérer de conditions d'ancienneté ou de durée de présence dans l'emploi, ce qui induisait une différence de traitement qui méconnaît le principe d'égalité.

Il convient d'attribuer le RIFSEEP dès le premier jour de présence.

Le CST a donné un avis favorable à l'unanimité le 9 novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **DE COMPLETER** les groupes de fonctions de la délibération n°2022-70 du 7 décembre 2022 par le tableau joint,
- **D'ATTRIBUER** le RIFSEEP dès le premier jour de présence quel que soit le groupe de fonctions,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

		IFSE	CIA
		Plafonds annuels réglementaires	
<b>Catégorie B</b>			
Cadre	Responsable de service	17480€	2380€
Expertise	Assistant	14650€	1995€
<b>Catégorie C</b>			
Exécution spécialisée	Chauffeurs de bus ATSEM	11340€	1260€
Agent opérationnel	Agent restauration Agent Garderie Agent surveillance cour Accompagnatrice de bus	10800€	1200€

#### XIV. SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge des finances et de l'administration générale

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique permet la négociation de l'exercice du droit syndical dans les services d'accueil périscolaire et de restauration collective.

Après avis de son comité social territorial, le SEEJ a délibéré pour la mise en place du service minimum sur les services périscolaires en cas de grève. Du fait de la dissolution du SEEJ et de la reprise des agents ayant des missions périscolaires par la Commune de THUE ET MUE au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé d'organiser le service minimum d'accueil sur la Commune de THUE ET MUE comme le faisait le SEEJ :

- Le service minimum ne sera mis en place qu'à partir de 25% de gréviste,
- Pas de transport scolaire,
- Pas de garderie du matin,
- Accueil du midi indispensable avec fourniture du repas (froid sous sac isotherme) par les parents, en fonction de l'endroit où l'enfant est (on nourrit les enfants là où ils sont),
- Maintien de la garderie du soir jusqu'à 18h30 : les enfants restent sur le site où ils sont,
- Temps de ménage à définir : prioriser le lieu de restauration et sanitaires.

Dans le cadre de la mise en place, les responsables de pôle ne peuvent faire valoir le droit de grève. Ils sont le préalable à l'organisation qui démarre sous leur responsabilité afin de lancer la réflexion sur les conditions d'accueil (taux d'encadrement, gestion des PAI et sécurisation des repas) et d'élaborer les plannings en fonction des agents présents (si plus de 25% de grévistes ou désignation d'office),

Il est précisé que les agents désignés d'office peuvent porter un brassard ou un t-shirt les désignant gréviste, sous réserve de ne pas gêner le port des équipements de protection.

M. François TOUYON trouve que cette mesure est une atteinte au droit de grève et souhaite s'abstenir.

Mme Sarah IUNG précise que ce service est mis en place seulement au cas où le personnel serait en grève. Les services fonctionnent normalement si pas de gréviste.

M. Michel LAFONT précise que c'est une mise en place transitoire en attendant les instances de concertation à Thue et Mue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
avec 2 Abstentions (François TOUYON et François THORETTON), décide :

- **D'ACTER** la mise en place du service minimum d'accueil sur le temps périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

## XV. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DIVERS DANS LES BATIMENTS DE THUE et MUE

Rapporteur : Jean-Pierre BALAS, maire adjoint en charge des bâtiments et des équipements municipaux

Ces travaux concernent

- La création de deux loges destinées aux artistes lors de spectacles à la salle le Studio à Bretteville l'Orgueilleuse-Thue et Mue.
- L'agrandissement des salles des fêtes des communes déléguées Putot en Bessin et Le Mesnil Patry
- La rénovation de la mairie à Brouay-Thue et Mue.

Le maître d'œuvre a approfondi l'analyse des travaux à exécuter et a donc revu le coût de ces différents projets qu'il estime à la somme désormais de 782 805 € HT.

Cette estimation entraîne une augmentation de la base de ses honoraires et un avenant doit être signé.

En conséquence, il présente un devis de 28 317,97 € HT pour les honoraires de maîtrise d'œuvre et de 6 042,07 € HT pour la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).

Le coût global de sa prestation est donc fixé à 83 760,14 € HT (72 018,06 € pour la maîtrise d'œuvre et 11 742,08 € pour la mission OPC).

M. Thierry PITEL demande comment le prix a été fixé au départ (400k€)

M. Jean-Pierre BALAS précise que l'estimation a été faite au moment du budget mais qu'il évolue en fonction des besoins et des mises aux normes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant n°1 comprenant une plus-value de 28 317,97 € HT pour la maîtrise d'œuvre et une plus-value de 6 042,07 € pour la mission OPC
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

## XVI. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Rapporteur : Sarah IUNG, conseillère déléguée à l'Education

La Caisse d'Allocations Familiales développe une nouvelle forme de partenariat en faveur du développement global des territoires : vers l'action publique sociale de demain. Cette démarche se concrétise par la signature de Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention-cadre permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs :

- Petite Enfance
- Enfance et Jeunesse
- Soutien à la parentalité
- Animation de la vie sociale
- Logement et amélioration du cadre de vie
- Accès aux droits/Pauvreté (mobilisation CAF dans le cadre de la mise en œuvre du « plan pauvreté »),

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, en s'adaptant aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...). Elle constitue un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la CAF au plus près des besoins des familles.

L'objectif de la CAF et des partenaires est de co-piloter et structurer les politiques familiales et sociales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Cette convention de partenariat sera signée pour une durée de 4 ans, en remplacement de la Convention Territoriale Globale signée entre le SEEJ et la CAF.

Le nouveau dispositif de financement national « **Les bonus territoire CTG** » garantit à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), mais en simplifie les modalités de calcul.

A la différence du CEJ, le bonus territoire CTG est versé directement au gestionnaire de l'équipement, en même temps que les autres aides au fonctionnement. Ainsi, par exemple, le bonus territoire CTG pour les centres de loisirs, sera versé directement à l'ALJ et non plus au SEEJ et celui des Relais Petite Enfance directement à Familles Rurales.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le travail mené par le SEEJ dans le cadre du projet stratégique avait permis de définir les grandes orientations du territoire ainsi que les actions à conduire sur la durée de la CTG. Suite aux échanges avec les services de la CAF, les communes ont convenu en bureau syndical élargi aux maires

de faire perdurer ces orientations par la signature d'une seule CTG par les communes membres du SEEJ, chacune prenant à son compte les développements la concernant. Pour Thue et Mue, les projets d'actions concernent par exemple :

- Le maintien à Bretteville l'Orgueilleuse et à Cheux des accueils de loisirs (mercredi, petites et grandes vacances),
- Le maintien du relais petite enfance Escale,
- Le développement d'actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité,
- Le pilotage et la coordination des actions inscrites à la CTG
- La création d'une structure multi accueil de 30 places en prestation de service unique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Thue et Mue et la CAF du Calvados pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### **XVII. ETUDE SURVEILLEE – REMUNERATION DES ENSEIGNANTS**

*Rapporteur : Mme Sarah IUNG, conseillère déléguée à l'Education*

Le SEEJ propose des études surveillées sur les temps périscolaires. Compte tenu de la dissolution du SEEJ, il est nécessaire de délibérer sur le niveau de rémunération des intervenants afin de permettre la continuité de ce service.

Pour assurer les tâches de surveillance et d'encadrement de ce service, qui n'est pas une aide personnalisée aux devoirs, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires, conformément au décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités définies par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités ne peuvent dépasser les taux horaires maximum ci-dessous :

#### **Montant en vigueur au 21/01/2022**

Etude surveillée	Taux horaire brut en €
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

**Mme Sarah IUNG précise que 2 groupes de 12 élèves ont été constitués mais qu'à ce jour il n'y a aucun personnel pour surveiller.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, décide :

- **DE DECIDER** de rémunérer les missions de surveillance et d'encadrement pour le service d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants, conformément au décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### **XVIII. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2024**

*Rapporteur : Myriam LETELLIER maire adjointe en charge de l'activité économique, commerciale et artisanale*

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015, a fait évoluer les modalités d'ouverture des commerces où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi accorde désormais aux communes la possibilité d'ouverture jusqu'à 12 dérogations au repos dominical (art L 3132-26 du code du travail).

Les dispositions obligent les communes à arrêter la liste des dimanches dérogués avant le 31 décembre pour une application l'année suivante.

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit que la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

Après concertation avec les commerçants de la commune susceptibles d'ouvrir le dimanche, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la dérogation au repos dominical les dimanches suivants :

Pour les commerces de détail et alimentaires :

- 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver),
- 30 juin et 7 juillet 2024 (soldes d'été),
- 8, 15, 22, 29 décembre 2024

Pour les concessionnaires automobiles :

- 14 janvier 2024
- 17 mars 2024
- 16 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 13 octobre 2024

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DONNER**, au titre de 2024, un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les dimanches précisés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### **XIX. QUESTIONS DIVERSES**

Mme Marie THEAULT pose une question au nom de Mme Lalia LESAGE concernant la Boulangerie de CHEUX.

Mme Myriam LETELLIER explique qu'il y a une piste sérieuse mais qu'il ne faut pas précipiter les choses.

M. François THORETTON souhaite avoir des précisions quant au contentieux existant de l'ancienne mairie. Est-il possible que le tribunal administratif annule la vente et que se passerait-il dans ce cas ?

M. Michel LAFONT précise que le jugement est en attente. Il ne souhaite pas anticiper sur toutes les hypothèses mais reste confiant.

Fin de la séance : 22h40

Michel LAFONT  
Le Maire